



5A_356/2018

Arrêt du 31 mai 2018
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,
recourant,

contre

B. _____,
représentée par Me Angelo Ruggiero, avocat,
intimée.

Objet

partage successoral (vente aux enchères publiques),

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours civile du
Tribunal cantonal du canton de Vaud du 5 avril 2018
(JO14.029181-180287 113).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 5 avril 2018, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé le 22 janvier 2018, et complété les 26 février, 1^{er} et 30 mars 2018, par A._____ et confirmé le jugement rendu le 11 janvier 2018 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne ordonnant le partage des successions de feu C._____, décédée en 2012, et de feu D._____, décédé en 1992, ordonnant la vente aux enchères publiques de l'immeuble sis à U._____, et désignant Me E._____, notaire, en vue d'accomplir toutes les opérations de vente de l'immeuble.

2.

Par acte remis à la Poste suisse le 25 avril 2018, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Dans son écriture, contenant parfois des propos injurieux et des menaces envers les autorités, le recourant critique le système judiciaire et légal dans son ensemble, tout en défendant son " droit à la propriété ". Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas à la décision querellée et ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. Le recours ne correspond ainsi nullement aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit ainsi être déclaré d'emblée irrecevable. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion sur le fond de la cause (art. 42 al. 2 LTF) et présente un caractère abusif au sens de l'art. 42 al. 7 LTF.

En définitive, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a à c LTF.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à Me E._____, notaire, et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 31 mai 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin